



STATUTS DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE 1 Constitution – Objet – Siège social – Durée

ARTICLE PREMIER – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LA CROISEE DES JARDINS

ARTICLE 2 – Objet

Cette association a pour but :

- De recréer du lien social entre citadins et agriculteurs, notamment par l'organisation de rencontres régulières et d'ateliers pédagogiques dans les fermes,
- De promouvoir une agriculture biologique à travers une information citoyenne et le soutien à des agriculteurs de proximité s'engageant dans cette démarche,
- De développer toutes activités ayant trait au jardin et à la production, la transformation et la consommation de fruits et légumes ou tout autre produit issu de l'agriculture biologique,
- De favoriser par la pratique du jardinage, la découverte de toutes les activités de loisirs, culturelles, économiques, sociales, pédagogiques et scientifiques sous toutes ses formes.
- De sensibiliser à la protection de la nature et de l'environnement.

«**La Croisée des Jardins**» autorise les adhérents qui le souhaitent à passer contrat d'achat à souscription à titre individuel (sur le principe du panier), auprès des agriculteurs et/ou producteurs en lien avec l'Association, et à se faire livrer lors des rencontres des adhérents. Les modalités de ce partenariat sont définies dans le Règlement Intérieur de l'Association. Les moyens d'action de l'Association sont illimités pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement de l'objet de celle-ci.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social se situe à LHERM au lieu fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée

